

Art. 64. Frais d'exploitation. fr.	90,014
Art. 66. Pertes et avaries . . .	270,000
	763,030

Postes.

Art. 72. Matériel, fournitures de bureau. . fr.	88,070
Art. 72 bis. Construction d'un local destiné au service de la poste aux lettres et éventuellement à ceux du chemin de fer et des télégraphes à Alost . .	10,789
	98,839

Télégraphes.

Art. 75. Entretien. . fr.	8,500
<i>Services en général.</i>	
Art. 78 Matériel et fournitures de bureau . . . fr.	143,000
	4,419,911

Total de l'article 2. . . fr. 4,541,411

Art. 3. Ces crédits seront couverts au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1872.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des travaux publics, M. F. MONCHEUR.)

386. — 23 DÉCEMBRE 1872. — Arrêté ministériel. — Enveloppes timbrées. — Exécution de l'arrêté royal du 19 décembre 1872. (Monit. des 26-27 décembre 1872.)

Le ministre des travaux publics,

Vu l'arrêté royal du 19 décembre courant, pris en exécution de l'article 29 de la loi du 29 avril 1868 et décrétant la création d'enveloppes timbrées pour l'affranchissement des lettres,

Arrête :

Art. 1^{er}. Il sera émis, le 1^{er} mai prochain, des enveloppes timbrées de la valeur nominale de 10 centimes.

Art. 2. Le timbre de ces enveloppes sera à l'effigie du roi et portera l'indication de ladite valeur.

Ce timbre cessera d'être valable s'il est détaché de l'enveloppe sur laquelle il est imprimé.

Art. 3. Les enveloppes portant le timbre de 10 centimes pourront être employées, à l'égal des timbres-poste adhésifs de la même valeur, quelles que soient la taxe et la destination des lettres, à la charge d'y appliquer, s'il y a lieu, des timbres adhésifs complémentaires.

Il ne pourra être fait usage des enveloppes pour les objets autres que les lettres.

Art. 4. Toutes les dispositions réglementaires concernant la fabrication, l'emmagasiner, la délivrance et la comptabilité des timbres-poste, etc., sont applicables aux enveloppes timbrées.

La direction générale des chemins de fer, postes et télégraphes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le ministre des travaux publics,
MONCHEUR.

387. — 23 DÉCEMBRE 1872. — LOI qui approuve la convention du 17 juillet 1872, portant cession, à la ville de Bruxelles, de terrains de l'ancienne gare du Midi (1). (Monit. du 28 décembre 1872.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Est approuvée la convention du 17 juillet 1872 portant cession, à la ville de Bruxelles, d'un hectare trente-neuf ares quarante-quatre centiares de terrain de l'ancienne gare du Midi.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

388. — 23 DÉCEMBRE 1872. — LOI portant règlement définitif du budget de

(1) Session de 1872-1873.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 novembre 1872, p. 47-48. — Rapport. Séance du 27 novembre 1872, p. 99.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 décembre 1872, p. 156.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 18 décembre 1872, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 décembre 1872, p. 32.